



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 27 JUIN 2024 mettant en demeure la société CNL à SANDOUVILLE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de mettre en place des mesures conservatoires

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 ;
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société CNL le 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- que les bâtiments 4 à 6 sont exploités sans avoir fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- que le débit d'eau incendie est inférieur à 480 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, délivré de manière simultanée par plusieurs hydrants ;
- que la réserve d'eau incendie n'est ni conforme ni utilisable par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CNL de régulariser la situation administrative pour son établissement situé sur la commune de SANDOUVILLE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CNL, dont le siège social est situé 5396 route des Alizés à SANDOUVILLE (76430), est mise en demeure de respecter, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour le site localisé à la même adresse. La société CNL doit :

- régulariser la situation administrative de ses activités et déposer un dossier de porter-à-connaissance,
- réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre la réserve incendie conforme et utilisable. Ces aménagements doivent être réceptionnés par le SDIS.

Article 2

La société CNL est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de SANDOUVILLE, la mesure conservatoire suivante : la surface de stockage au sol des bâtiments 5 et 6 doit être inférieure ou égale à 3 000 m².

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

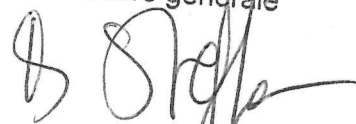
Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

27 JUIN 2024

Pour le préfet, Le préfet,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN